

COMPTE RENDU

SEANCE du 30 mai 2017

- : -
ORDRE du Jour

- : -

L'an deux mille dix-sept et le 30 mai 2017, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : DUREL Anne-Claire, DIGON Sylvie, MERIC Sylvie, POTIN Florence, LACOMBE Sylvie, LUCCIONI Véronique, VARIN Pascale,

Mrs : ROSSI Jean-Pierre, MARY Henri, PELLECUER Max, JEAN Daniel, ALBERT Cyril

Absent : Mr BOUAD Denis

Mme Sylvie MERIC est élue secrétaire de séance,

Délibération n°1 : Annule et remplace la délibération du 13 avril 2010 portant sur la Mise en place et indemnisation des astreintes

Délibération n°2 : Instituant une journée de solidarité au sein de la Commune de Blauzac

Délibération n°3 : Création d'emploi

Délibération n°4 : Décision modification N°1

Délibération n°5 : Approbation de la convention d'adhésion au service d'assistance Temporaire aux Collectivités entre la Commune et le Centre Départemental de Gestion (CDG30)

Délibération n°6 : Taxe d'Aménagement

Délibération n°7 : Relative à l'intégration d'une parcelle à usage de voirie dans le domaine public communal

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2017

Délibération n°1 : Annule et remplace la délibération du 13 avril 2010 portant sur la Mise en place et indemnisation des astreintes

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction

publique territoriale

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte **d'exploitation pour le service de l'Eau et de l'Assainissement :**

Afin d'être en mesure d'intervenir, en cas d'urgence, en dehors des heures légales du travail (nuit, samedi, dimanche et jours fériés) les Adjointes Techniques du service de l'eau et de l'assainissement doivent bénéficier d'une indemnité d'astreinte

Ces astreintes seront organisées **sur la semaine complète**

ET sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre (toute l'année).

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique :
Adjoint Technique, Adjointes Techniques Principal 2^{ème} Classe, Adjoint Technique principal 1^{ère} classe
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés ou se verront octroyer un repos compensateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte : à l'unanimité des présents

Délibération n°2 : Instituant une journée de solidarité au sein de la Commune de Blauzac

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 27 avril 2017,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut désormais s'accomplir selon les 3 modalités suivantes.

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

- La journée de solidarité peut donc se fractionner en heures et en jours. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif.

Ou

- Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017

ADOpte à l'unanimité des membres présents

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et seront applicables aux fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires

Délibération n°3 : CREATION D'EMPLOI

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 mars 2017,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires.

- la modification du tableau des emplois des Adjoints Administratifs à compter du 31 mai 2017,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif,

Grade : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe : - ancien effectif un

Nouvel effectif deux

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide :

Article premier : De créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires.

Article – 2 – : De modifier le tableau des emplois des Adjoints Administratifs à compter du 31 mai 2017,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif,

Grade : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe :

- ancien effectif un
- nouvel effectif deux

Article – 3 – : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411

Article – 4 – : De demander à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant.

Ainsi fait et délibéré, le 30 mai 2017,

Délibération n°4 : Décision modification N°1

Monsieur le Maire expose que la subvention versée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard pour le financement des travaux d'enfouissement de réseaux « Montée des Coteaux » fin 2015, doit être amortie à compter de cette année.

Il est donc nécessaire de prévoir cette dépense de fonctionnement parallèlement à une recette d'investissement en modifiant le budget communal 2017 de la façon suivante :

CREDITS A OUVRIR					Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
R	I	040	2804181	3014	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 449,20
D	F	042	6811		dotation aux amortissements pour subv versée par s	1 449,20
					Total	2 898,40 €

CREDITS A REDUIRE					Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op		
D	F	023	023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 449,20
R	I	021	021	3014	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-1 449,20
					Total	-2 898,40 €

Le Conseil Municipal approuve ces modifications de crédits à l'unanimité

Délibération n°5 : Approbation de la convention d'adhésion au service d'assistance Temporaire aux Collectivités entre la Commune et le Centre Départemental de Gestion_(CDG30)

Monsieur le Maire expose qu'il existe auprès du centre de Gestion du Gard un service de remplacement et qu'il est pertinent d'y adhérer.

Le coût de ce service n'est facturé que s'il est utilisé au tarif de : 35€ par mois et par acte d'engagement (délibération du 13 décembre 2005) pour les frais de gestion,

Le salaire toutes charges comprises de l'agent fait l'objet d'un remboursement auprès du CDG30.

Il donne lecture du projet de convention

Vu la délibération du 13 décembre 2005 du Centre Départemental de Gestion du Gard relative au tarif Service Affectation Temporaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver une convention d'adhésion au service d'Affectation Temporaire avec le CDG30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- **D'approuver la convention**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la présidente du CDG30**

Délibération n°6 : Taxe d'Aménagement

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 14 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 27 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,

Vu la délibération portant sur le même objet en date du 22 avril 2014 arrivant à termes au 31 décembre 2017,

Considérant que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012,

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 5%
- De ne pas fixer d'exonérations facultatives.

La présente délibération est valable pour une durée indéterminée.

Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Délibération n°7 : Relative à l'intégration d'une parcelle à usage de voirie dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la commune de BLAUZAC,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L. 162-5,

Vu la délibération en date du 4 octobre 2016 autorisant Monsieur le Maire d'engager la procédure d'acquisition de la parcelle AP 459 propriété de Messieurs Eric et Michel

MARTIN,

Monsieur le Maire expose que la Commune a acquis par acte en date du 11 janvier 2017, de la parcelle AP 459 d'une contenance de 119m² a usage de voirie pour l'élargissement du «Chemin de la Chicane», il est donc nécessaire à présent de l'intégrée dans le domaine public de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'accepter l'intégration dans la voirie communale de la parcelle cadastrée section AP, n° 459, pour une superficie totale de 119 m².

Séance levée à 20heures 15